2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 117

(Chapter 18
Statutes of Ontario, 2006)

An Act to amend the Income Tax Act to provide for an Ontario home electricity payment

The Hon. G. Sorbara
Minister of Finance

1st Reading	May 18, 2006
2nd Reading	June 6, 2006
3rd Reading	June 21, 2006
Royal Assent	June 22, 2006

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Projet de loi 117

(Chapitre 18
Lois de l'Ontario de 2006)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu pour prévoir un paiement au titre des factures d'électricité résidentielle de l'Ontario

L'honorable G. Sorbara
Ministre des Finances

1re lecture	18 mai 2006
2e lecture	6 juin 2006
3e lecture	21 juin 2006
Sanction royale	22 juin 2006

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

2007-03595/

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 117 and does not form part of the law. Bill 117 has been enacted as Chapter 18 of the Statutes of Ontario, 2006.

The enactment of section 8.6.1 of the *Income Tax Act* provides for a one-time only Ontario home electricity payment by the Minister of Finance to low-income individuals who file their 2005 personal income tax returns on or before December 31, 2006 and who qualify for an Ontario property tax credit for 2005.

The amount of an Ontario home electricity payment is $60 for a single person whose net income for 2005 does not exceed $14,000 and $120 for a family whose family net income for 2005 does not exceed $23,000. The amount of the payment is proportionately reduced for a single person whose net income exceeds $14,000 but is less than $20,000 for 2005 and for a family whose family net income exceeds $23,000 but is less than $35,000 for 2005. No amount is payable to a single person whose net income is $20,000 or more or to a family whose family net income is $35,000 or more for 2005.

An individual is not required to apply for an Ontario home electricity payment to qualify to receive it.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 117, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 117 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2006.

Le nouvel article 8.6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit le versement en une seule fois d'un paiement au titre des factures d'électricité résidentielle de l'Ontario par le ministre des Finances aux particuliers à faible revenu qui produisent leurs déclarations de revenu pour 2005 au plus tard le 31 décembre 2006 et qui sont admissibles à un crédit d'impôts fonciers de l'Ontario pour 2005.

Le montant de ce paiement est de 60 $ pour la personne seule dont le revenu net pour 2005 ne dépasse pas 14 000 $ et de 120 $ pour la famille dont le revenu familial net pour 2005 ne dépasse pas 23 000 $. Il est réduit proportionnellement pour la personne seule dont le revenu net pour 2005 est supérieur à 14 000 $ mais inférieur à 20 000 $ et pour la famille dont le revenu familial net pour 2005 est supérieur à 23 000 $ mais inférieur à 35 000 $. Le paiement n'est pas versé à la personne seule dont le revenu net est d'au moins 20 000 $ ou à la famille dont le revenu familial net est d'au moins 35 000 $ pour 2005.

Un particulier n'est pas obligé de demander le paiement au titre des factures d'électricité résidentielle de l'Ontario pour y être admissible.

An Act to amend the Income Tax Act to provide for an Ontario home electricity payment

Note: This Act amends the *Income Tax Act*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following section:

Ontario home electricity payment

Definitions

8.6.1 (1) In this section,

"family income" means, in respect of an individual for 2005, the sum of,

(a) the individual's income for 2005, and

(b) the income for 2005, if any, of the individual's qualified relation, if the individual has a qualified relation at the end of the 2005 taxation year; ("revenu familial")

"income" has the meaning given to that expression by subsection 8 (1); ("revenu")

"individual" means a person other than,

(a) a corporation,

(b) a trust or estate referred to in subdivision k of Division B of Part I of the Federal Act,

(c) a qualifying environmental trust,

(d) a person who is on active military service as a member of the armed forces of a country other than Canada and who is not a Canadian citizen, and a member of his or her family, and

(e) a person who, by virtue of an agreement, convention or tax treaty entered into by Canada and another country, is not required to pay tax under the Federal Act with respect to the taxation year; ("particulier")

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu pour prévoir un paiement au titre des factures d'électricité résidentielle de l'Ontario

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Paiement au titre des factures d'électricité résidentielle de l'Ontario

Définitions

8.6.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«coût d'habitation» S'entend au sens du paragraphe 8 (1) et, en outre, d'un montant réputé un coût d'habitation en application du paragraphe 8 (8). («occupancy cost»)

«particulier» Personne, à l'exclusion de ce qui suit :

a) une société;

b) une fiducie ou une succession visée à la sous-section k de la section B de la partie I de la loi fédérale;

c) une fiducie pour l'environnement admissible;

d) une personne qui est en service actif en tant que membre des forces armées d'un pays étranger et n'est pas un citoyen canadien, et un membre de la famille d'une telle personne;

e) une personne qui, en vertu d'une convention fiscale conclue entre le Canada et un autre pays, n'est pas tenue de payer des impôts en application de la loi fédérale pour l'année d'imposition. («individual»)

«personne à charge admissible» Relativement à un particulier à un moment donné, personne qui, à ce moment, répond aux conditions suivantes :

a) elle était l'enfant du particulier ou était à la charge :

(i) soit du particulier,

"occupancy cost" has the meaning given to that expression by subsection 8 (1) and includes an amount deemed to be an occupancy cost under subsection 8 (8); ("coût d'habitation")

"qualified dependant" means, in respect of an individual at a particular time, a person who, at that particular time,

(a) was the individual's child or was dependent for support,

(i) on the individual, or

(ii) on the person who was, at that particular time, the individual's qualified relation,

(b) resided with the individual,

(c) was under the age of 19 years,

(d) was not a parent who resided with his or her child, and

(e) was not a qualified relation of any individual; ("personne à charge admissible")

"qualified relation" means, in respect of an individual at a particular time, a person who was, at that particular time, the individual's cohabiting spouse or common-law partner for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act. ("proche admissible")

Deemed overpayment on account of tax

(2) If an individual is deemed under this section to have made an overpayment on account of tax payable under this Act for 2005, the Provincial Minister shall make an Ontario home electricity payment to the individual in accordance with this section.

Who qualifies

(3) An individual is deemed to have made an overpayment on account of tax payable under this Act for the 2005 taxation year if the following conditions are satisfied:

1. The individual is resident in Ontario on December 31, 2005 and a return of income in respect of the individual's 2005 taxation year is filed for the purposes of this Act before January 1, 2007.

2. The individual has not died on or before October 1, 2006 and is resident in Ontario on that day.

3. The individual is not confined to a prison or similar institution on December 31, 2005 or on October 1, 2006 and is not confined to a prison or similar institution during 2005 for one or more periods that in total exceed six months.

4. The individual or his or her qualified relation reported an occupancy cost in his or her return of income for 2005 for the purposes of claiming a property tax credit under subsection 8 (3), (3.1) or (3.2) and was entitled to deduct from tax otherwise payable under this Act for that year an amount calcu-

(ii) soit de la personne qui, à ce moment, était le proche admissible du particulier;

b) elle vivait avec le particulier;

c) elle était âgée de moins de 19 ans;

d) elle ne résidait pas avec un enfant dont elle était le père ou la mère;

e) elle n'était pas le proche admissible d'un particulier. («qualified dependant»)

«proche admissible» Relativement à un particulier à un moment donné, personne qui était, à ce moment, l'époux ou le conjoint de fait visé du particulier pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. («qualified relation»)

«revenu» S'entend au sens du paragraphe 8 (1). («income»)

«revenu familial» Relativement à un particulier pour 2005, s'entend de la somme de ce qui suit :

a) le revenu du particulier pour 2005;

b) le revenu éventuel pour 2005 d'un proche admissible du particulier, s'il a un proche admissible à la fin de l'année d'imposition 2005. («family income»)

Paiement réputé un paiement en trop au titre de l'impôt

(2) Si un particulier est réputé, en application du présent article, avoir fait un paiement en trop au titre de l'impôt payable par lui pour 2005 en application de la présente loi, le ministre provincial lui verse un paiement au titre des factures d'électricité résidentielle de l'Ontario conformément au présent article.

Particuliers admissibles

(3) Un particulier est réputé avoir fait un paiement en trop au titre de l'impôt payable par lui pour l'année d'imposition 2005 s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. Le particulier réside en Ontario le 31 décembre 2005 et une déclaration de revenu à l'égard de son année d'imposition 2005 est produite pour l'application de la présente loi avant le 1er janvier 2007.

2. Le particulier n'est pas décédé le 1er octobre 2006 ou à une date antérieure et il réside en Ontario ce jour-là.

3. Le particulier n'est pas détenu dans une prison ou dans un établissement semblable le 31 décembre 2005 ou le 1er octobre 2006 ni n'est ainsi détenu pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois en 2005.

4. Le particulier ou son proche admissible a indiqué un coût d'habitation dans sa déclaration de revenu pour 2005 pour demander, en vertu du paragraphe 8 (3), (3.1) ou (3.2), un crédit d'impôts fonciers et il avait le droit de déduire de l'impôt payable par ailleurs par lui en vertu de la présente loi pour cette

lated under subsection 8 (3), (3.1) or (3.2).

5. The Provincial Minister has not made an Ontario home electricity payment to a person who was the individual's qualified relation at the end of the 2005 taxation year.

6. The amount of the individual's Ontario home electricity payment as determined under subsection (4) is greater than zero.

Amount of the payment

(4) The amount of an Ontario home electricity payment to which an individual is entitled is determined as follows:

1. If the individual does not have a qualified relation or a qualified dependant on December 31, 2005, the amount of the individual's Ontario home electricity payment is the amount calculated using the formula,

$$\$60 - (0.01 \times A)$$

in which,

"A" is the amount, if any, by which the individual's income exceeds $14,000.

2. If the individual has a qualified dependant or a qualified relation on December 31, 2005, or both, the amount of the individual's Ontario home electricity payment is the amount calculated using the formula,

$$\$120 - (0.01 \times B)$$

in which,

"B" is the amount, if any, by which the individual's family income exceeds $23,000.

Determination by the Provincial Minister

(5) No application for an Ontario home electricity payment is required and the Provincial Minister shall determine,

(a) whether an individual is entitled to receive an Ontario home electricity payment; and

(b) the amount of any payment to which the individual is entitled.

Notice and payment

(6) If the Provincial Minister determines that an individual is entitled to an Ontario home electricity payment, the Provincial Minister,

(a) shall send a notice to the individual setting out the amount of the payment to which the individual is entitled; and

(b) shall make the payment in accordance with the determination.

Determination by Provincial Minister is final

(7) The determination by the Provincial Minister of whether an individual is entitled to receive an Ontario

année un montant calculé en application de l'un ou l'autre de ces paragraphes.

5. Le ministre provincial n'a pas versé un paiement au titre des factures d'électricité résidentielle de l'Ontario à une personne qui était le proche admissible du particulier à la fin de l'année d'imposition 2005.

6. Le paiement au titre des factures d'électricité résidentielle de l'Ontario du particulier, déterminé en application du paragraphe (4), est supérieur à zéro.

Montant du paiement

(4) Le montant du paiement au titre des factures d'électricité résidentielle de l'Ontario auquel a droit un particulier est déterminé comme suit :

1. Le montant du paiement au titre des factures d'électricité résidentielle de l'Ontario du particulier qui n'a ni proche admissible ni personne à charge admissible le 31 décembre 2005 est calculé selon la formule suivante :

$$60\ \$ - (0{,}01 \times A)$$

où :

«A» représente l'excédent éventuel du revenu du particulier sur 14 000 $.

2. Le montant du paiement au titre des factures d'électricité résidentielle de l'Ontario du particulier qui a une personne à charge admissible ou un proche admissible le 31 décembre 2005, ou les deux, est calculé selon la formule suivante :

$$120\ \$ - (0{,}01 \times B)$$

où :

«B» représente l'excédent éventuel du revenu familial du particulier sur 23 000 $.

Décision du ministre provincial

(5) Il n'est pas nécessaire de présenter une demande de paiement au titre des factures d'électricité résidentielle de l'Ontario. Le ministre provincial décide :

a) d'une part, si le particulier a droit à ce paiement;

b) d'autre part, du montant de tout paiement auquel a droit le particulier.

Avis et versement

(6) S'il décide qu'un particulier a droit à un paiement au titre des factures d'électricité résidentielle de l'Ontario, le ministre provincial fait ce qui suit :

a) il envoie au particulier un avis qui indique le montant du paiement auquel il a droit;

b) il verse ce paiement conformément à sa décision.

Décision définitive du ministre provincial

(7) La décision du ministre provincial concernant la question de savoir si un particulier a droit à un paiement

home electricity payment and the amount of any payment under this section is final and is not subject to review.

No set off

(8) No portion of an Ontario home electricity payment shall be retained by the Provincial Minister and applied to reduce any debt to the Crown in right of Ontario or in right of Canada.

Time limit for payment

(9) Despite subsection (6), the Provincial Minister shall not make an Ontario home electricity payment under this section after December 31, 2007 and no individual is entitled to receive a payment under this section after that date unless the individual's entitlement to the payment arose by reason of an assessment or reassessment made under this Act before January 1, 2008.

Minimum payment

(10) If the amount of an Ontario home electricity payment to which an individual is entitled is greater than zero but less than $10, the Provincial Minister shall make an Ontario home electricity payment to the individual in the amount of $10.

Repayment after assessment or reassessment

(11) If, as a result of an assessment or reassessment under this Act, it is determined that an individual received an Ontario home electricity payment to which he or she is not entitled or received an amount greater than the amount to which he or she is entitled, the individual shall repay the amount or the excess amount, as the case may be, to the Provincial Minister.

Exception

(12) Subsection (11) does not apply if,

(a) the amount that is repayable is not more than $2; or

(b) the assessment or reassessment referred to in subsection (11) is made after December 31, 2007.

Recovery of excess amounts

(13) An amount repayable under subsection (11) that has not been repaid to the Provincial Minister,

(a) constitutes a debt to the Crown in right of Ontario and may be recovered by way of deduction, set-off or in any court of competent jurisdiction in proceedings commenced at any time or in any other manner provided by this Act; and

(b) shall be deemed for the purposes of sections 31 to 36 to be tax payable under this Act.

au titre des factures d'électricité résidentielle de l'Ontario et le montant de tout paiement versé en application du présent article est définitive et n'est pas susceptible de révision.

Aucune compensation

(8) Aucune partie d'un paiement au titre des factures d'électricité résidentielle de l'Ontario ne doit être retenue par le ministre provincial et imputée à la réduction d'une créance de la Couronne du chef de l'Ontario ou du Canada.

Date limite du versement

(9) Malgré le paragraphe (6), le ministre provincial ne doit pas verser un paiement au titre des factures d'électricité résidentielle de l'Ontario prévu au présent article après le 31 décembre 2007 et aucun particulier n'a droit à un tel paiement après cette date à moins que ce ne soit par suite d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en application de la présente loi avant le 1er janvier 2008.

Paiement minimal

(10) Si le montant du paiement au titre des factures d'électricité résidentielle de l'Ontario auquel a droit un particulier est supérieur à zéro mais inférieur à 10 $, le ministre provincial lui verse un paiement de 10 $.

Remboursement par suite d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation

(11) Si, par suite d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en application de la présente loi, il est déterminé qu'un particulier a reçu un paiement au titre des factures d'électricité résidentielle de l'Ontario sans y avoir droit ou qu'il a reçu un montant qui est supérieur à celui auquel il a droit, le particulier rembourse le montant ou le montant excédentaire, selon le cas, au ministre provincial.

Exception

(12) Le paragraphe (11) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le montant à rembourser n'est pas supérieur à 2 $;

b) la cotisation ou la nouvelle cotisation visée au paragraphe (11) est établie après le 31 décembre 2007.

Recouvrement des montants excédentaires

(13) Tout montant qui doit être remboursé au ministre provincial en application du paragraphe (11) et qui est impayé :

a) constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario et peut être recouvré par voie de retenue, de compensation ou d'instance engagée à n'importe quel moment auprès d'un tribunal compétent, ou de toute autre manière prévue par la présente loi;

b) est réputé, pour l'application des articles 31 à 36, un impôt payable en application de la présente loi.

No interest payable

(14) No interest is payable on the amount of an Ontario home electricity payment made by the Provincial Minister under this section or repayable by an individual under this section.

Bankruptcy

(15) For the purposes of subsection (4), if an individual is bankrupt at any time in 2005,

(a) the individual shall be deemed to have only one taxation year in 2005, beginning on January 1 and ending on December 31; and

(b) the individual's income for that taxation year shall be deemed to be the total amount of the individual's income for 2005.

Powers and duties not transferred

(16) In the application of sections 31 to 36 to recover amounts referred to in subsection (11), all references to "Minister" and "Provincial Minister" shall be read as references to "Minister of Finance", and subsection 31 (4) shall not apply.

Repeal

(17) This section is repealed on January 1, 2008.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Income Tax Amendment Act (Ontario Home Electricity Relief), 2006*.

Aucun intérêt payable

(14) Aucun intérêt n'est payable sur un paiement au titre des factures d'électricité résidentielle de l'Ontario que verse le ministre provincial ou que doit rembourser un particulier, en application du présent article.

Faillite

(15) Pour l'application du paragraphe (4), si un particulier est un failli à un moment quelconque de 2005 :

a) d'une part, il est réputé n'avoir qu'une seule année d'imposition en 2005, commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre;

b) d'autre part, son revenu pour cette année d'imposition est réputé correspondre à son revenu total pour 2005.

Aucun transfert de pouvoirs et fonctions

(16) Pour l'application des articles 31 à 36 au recouvrement de montants mentionnés au paragraphe (11), toute mention du «ministre» et du «ministre provincial» vaut mention du «ministre des Finances», et le paragraphe 31 (4) ne s'applique pas.

Abrogation

(17) Le présent article est abrogé le 1er janvier 2008.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (aide au titre des factures d'électricité résidentielle de l'Ontario)*.